



**Décision n° 17-DCC-163 du 6 octobre 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jalexane par les  
sociétés ITM Entreprises et Audreylie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jalexane par les sociétés ITM Entreprises et Audreylie, formalisée par une lettre d'intention contresignée en date du 8 août 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés ITM Entreprises et Audreylie du contrôle conjoint de la société Jalexane, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Netto d'une surface de 850 m<sup>2</sup>, situé dans la ville de Cestas (33). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-194 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence